

PRÉFET DU CANTAL

DECISION n° 2015-PP-21
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Cantal,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-PP-21, déposée complète pour le maire, par le bureau d'étude SOCAMA Ingénierie, le 17 décembre 2015, relative à la création d'un système d'assainissement collectif sur la commune de la Chapelle d'Alagnon (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 4° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à réviser le zonage d'assainissement communal pour créer un système d'assainissement collectif sur le secteur de « Laborie - le bourg - le Monteil » de la commune de La Chapelle d'Alagnon ;

CONSIDERANT que le sujet de la station d'épuration (STEP) qui sera construite pour recevoir les effluents du système d'assainissement présenté, est un sujet distinct du présent dossier et que, au regard de ses caractéristiques non connues à ce jour, l'article R. 214-1 du code de l'environnement déterminera si elle sera ou non soumise à étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet présenté, pour le maire de La Chapelle d'Alagnon, par SOCAMA Ingénierie, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité environnementale

Signé

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet du Cantal
Cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND